

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société ADISSEO Communes de Commentry et Malicorne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christian MICHALAK



NOTE DE PRESENTATION

Approuvé le 23 NOV. 2011

par arrêté préfectoral n° 3186120 M

SOMMAIRE

INTRODUCTION : Contexte général des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	4
La réglementation sur les risques	4
Les Plans de Prévention des Risques Technologiques	5
1 - CONTEXTE TERRITORIAL.....	7
1.1 Présentation générale du site industriel de la société ADISSEO.....	7
1.2 La gestion du risque sur le territoire.....	9
2 - Présentation générale de la démarche PPRT.....	10
2.1. Les grandes étapes de son élaboration.....	10
2.1.1 La cartographie des aléas.....	11
2.1.2 L'analyse des enjeux.....	11
2.1.3 L'élaboration de la stratégie du PPRT.....	11
2.1.4 La finalisation du projet de PPRT.....	11
2.1.5 L'approbation du PPRT.....	12
2.2 – Les modes de participation du PPRT.....	12
2.2.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration	12
2.2.2. Les modalités de concertation du PPRT.....	13
2.3 La mise en œuvre du PPRT.....	14
2.3.1 PPRT et droit des sols.....	14
2.3.2 Contrôle - sanctions.....	15
2.3.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles.....	15
2.3.4 Révision du PPRT.....	15
3 – Les étapes techniques du PPRT.....	16
3.1. L'évaluation des risques du site de la société Adisséo.....	16
3.1.1. Méthodologie d'analyse des risques.....	16
3.1.2 Descriptif du processus de fabrication	17
3.1.3 Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets hors des limites du site.....	17
3.1.4 Evaluation de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique.....	19
3.1.5 Tableau des phénomènes dangereux étudiés.....	21

3.2. La prévention des risques sur le site	24
3.2.1 La Démarche de réduction des risques à la source	24
3.2.2 La qualité de l'organisation en matière de sécurité.....	29
3.3. Le dimensionnement du PPRT.....	30
3.3.1. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	30
3.3.2. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	30
3.4 La qualification de l'aléa.....	30
3.5 La description des enjeux.....	35
3.5.1 les enjeux actuellement présents sur le territoire.....	35
3.5.2. Les perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme.....	37
3.6. La superposition des aléas et des enjeux.....	38
3.7 L'obtention du zonage brut.....	38
3.8. Les investigations complémentaires.....	40
<i>4 - LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....</i>	<i>40</i>
4.1. L'organisation.....	40
4.2. Les choix stratégiques.....	41
4.3. Les choix réalisés, les secteurs à spécificités	45
<i>5 - L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....</i>	<i>48</i>
5.1. Le plan de zonage réglementaire.....	48
5.2. Les principes réglementaires par zone.....	48
5.3. Le règlement.....	49
5.4 Les recommandations.....	51
<i>6 – LES ANNEXES.....</i>	<i>51</i>

INTRODUCTION : Contexte général des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La réglementation sur les risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant de manière schématique au classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

➤ La maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et système de gestion de la sécurité ou SGS.

C'est une des étapes primordiales de la démarche.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

➤ La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés,

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP),... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

➤ **La maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne au site industriel ou POI et le plan particulier d'intervention ou PPI intégré dans le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) de la préfecture.

➤ **L'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains, les salariés).

En parallèle, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via, respectivement, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines : des publications de plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

«L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.»

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels:

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi des mesures supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 03 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques Technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R 515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

La présente note a pour objet de présenter le résultat de la procédure PPRT. Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives au site concerné mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre, le contexte socio-économique, les enjeux. Le choix du périmètre ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure seront également précisés. Enfin, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement présenté dans une des autres pièces réglementaire du projet de plan seront précisés, à ce stade de la procédure.

La présente note de présentation suit le plan proposé par le guide élaboré par le ministère en charge de l'Ecologie, en l'adaptant toutefois en fonction de la complexité du PPRT d'Adisséo à Commentry.

1 - CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 *Présentation générale du site industriel de la société ADISSEO*

Sur le site de COMMENTRY, une activité liée à l'alimentation animale existe depuis la fondation de la maison FAYOL en 1858 considérée comme la maison mère de l'AEC (Alimentation Equilibrée de Commentry).

Dans les années 60, la société AEC devient filiale de Rhône Poulenc à 100 % et connaît alors un réel développement . En 1988, la société Rhône Poulenc Nutrition Animale est créée puis en 2002, elle devient ADISSEO.

Les activités de production sur le site ont peu évolué sur les 50 dernières années. La méthionine, fabriquée par synthèse chimique dès 1946, est un acide aminé pour lequel ADISSEO est parmi les 3 premiers producteurs mondiaux. La vitamine A de synthèse a remplacé entre 1950 et 1958, la vitamine A naturelle (3ème producteur mondial). La fabrication de la vitamine E de synthèse a démarré en 1971 et a été arrêtée en juillet 2008.

L'usine se compose aujourd'hui d'ateliers de synthèse chimique élaborées et d'ateliers de mise en forme par des procédés de dispersion, atomisation, absorption ou enrobage.

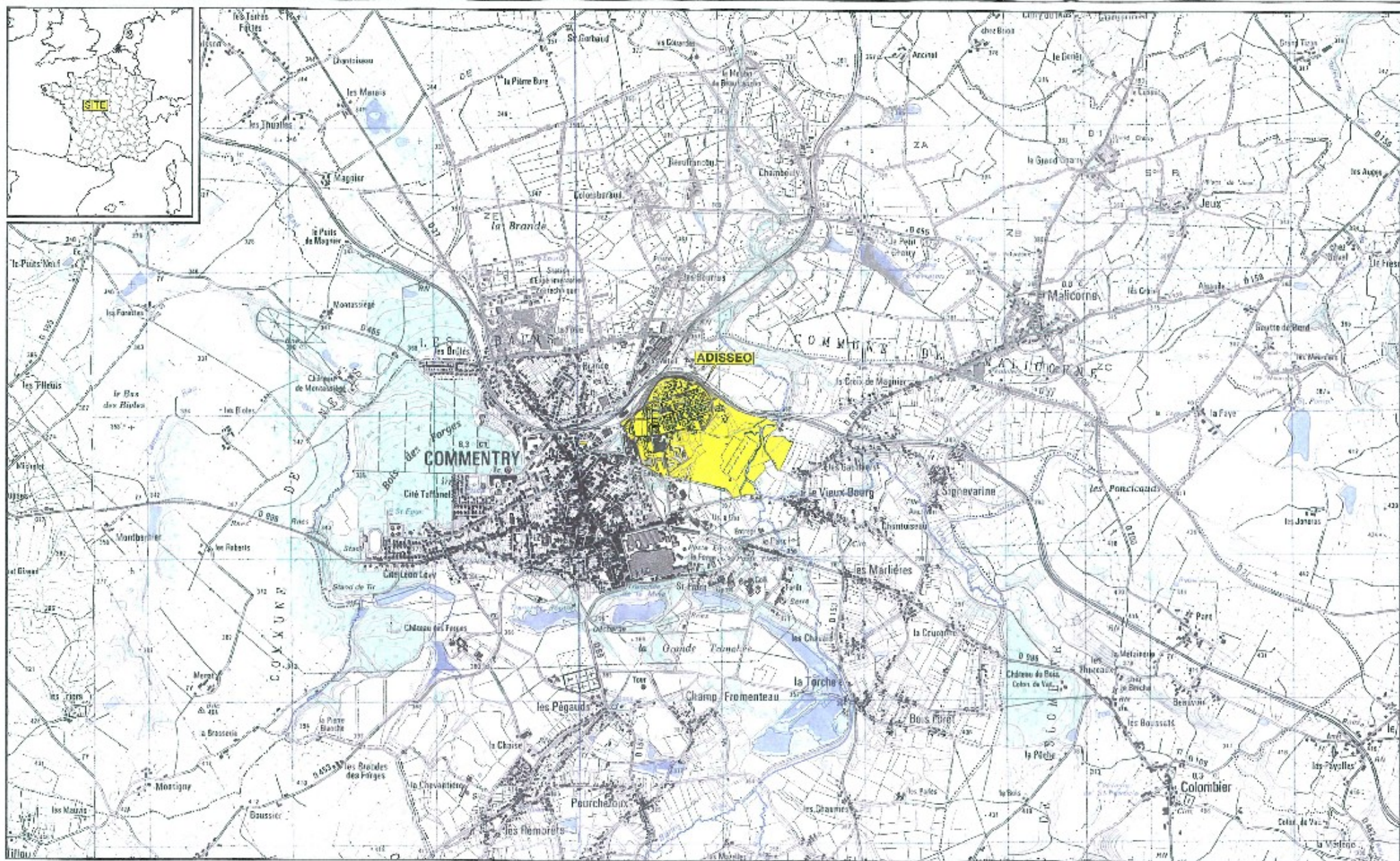
L'usine fonctionne en continu avec un effectif total d'environ 500 personnes et dispose d'une superficie de 40 ha.

Classement administratif :

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter avec servitudes d'utilité publique- AS (Seveso seuil haut), en raison de l'emploi ou stockage de liquides toxiques et très toxiques et du stockage de liquides inflammables.

L'exploitation du site est régie par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1999 modifié les 22 février 2002, 5 mars 2003, 20 juillet 2004, 29 août 2005, 4 octobre 2006, 22 mai 2007, 27 novembre 2009 et 12 juillet 2010.

Plan de localisation du site Adisséo :



NORD



0 500 m 1000 m

LOCALISATION DU SITE

	Titre	ETUDE DE DANGERS		Date	15/09/2008	Echelle (A3)	1/25000	
	Lieu	COMMENTRY (03)		Révisé-ence	AIX	Vérifié	SGO	
	Client	ADISSEO		Projet N°	43722334	Dessiné	AMA	
								ANNEXE C

1.2 La gestion du risque sur le territoire

- **L'information des citoyens**

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Le DDRM du département de l'Allier a été révisé en novembre 2007, celui-ci est disponible en mairie ainsi que sur le site Internet de la préfecture;

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). La commune de Commentry a réalisé son DICRIM en mars 1998, la commune de Malicorne ne l'a pas encore réalisé.

Pour compléter ce dispositif, **un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé officiellement par arrêté préfectoral N° 4606/08 du 8 décembre 2008** s'est réuni régulièrement depuis février 2005. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs.

Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

Le collège "Administration",
Le collège "Collectivités locales",
Le collège "Exploitant",
Le collège "Riverains",
Le collège "Salariés".

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Auvergne (www.risques.auvergne.developpement-durable.gouv.fr ou www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr)

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude du PPRT a été rendu obligatoire par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La liste des communes concernées annexée à l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 a été mise à jour le 27 février 2009 pour tenir compte des risques technologiques du site Adisséo.

La dernière campagne d'information de la population a été réalisée par la mairie et relayée dans le bulletin municipal « mensuel de Commentry n° 84 de novembre 2009.

- **L'organisation des secours**

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), révisé par la préfecture en date du 8 février 2011, suite à la dernière version de l'étude des dangers .

Le PPI d'ADISSEO répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours,
- Les missions de chaque intervenant,
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

- **La maîtrise actuelle de l'urbanisation**

Par courrier du 6 juillet 1994 la DRIRE a fourni au préfet de l'Allier un rapport d'information sur les risques qui indiquait 2 zones de danger respectivement de 400 m et 800 m autour du stockage de chlore. Ces informations ont été reprises dans le PLU de Commentry approuvé le 27 septembre 2006 (voir en particulier la page 55/99 du rapport de présentation) et dans le POS de Malicorne approuvé le 10 mai 1996.

Dans la zone Z1 (400m), les nouvelles constructions, habitations et établissements recevant du public (ERP) sont interdits, Tandis que les activités industrielles et commerciales peuvent s'y implanter sous réserve de mesures particulières.

Dans la zone Z2 (800m), les travaux d'aménagement ou d'extension avec augmentation de la capacité d'accueil sont interdits comme les nouveaux ERP.

Cette maîtrise actuelle de l'urbanisation sera remplacée et précisée par le PPRT.

2 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE PPRT

2.1. Les grandes étapes de son élaboration

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future doit réglementer les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

2.1.1 La cartographie des aléas

L'étude de dangers fournie par l'exploitant permet de recenser les phénomènes dangereux possibles, leur probabilité et l'intensité prévisible de leurs effets. Ces données combinées, un "aléa technologique" est calculé par le service de l'inspection des installations classées (DREAL) en tout point du territoire pour chaque type d'effet.

2.1.2 L'analyse des enjeux

Il s'agit de recenser les enjeux présents sur ce territoire. Ce travail est réalisé par la Direction Départementale des Territoires (ex DDE), en étroite collaboration avec les collectivités locales concernées, leurs services techniques et les différents gestionnaires de terrain.

2.1.3 L'élaboration de la stratégie du PPRT

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être réglementés (appelé plan de zonage brut) et d'engager d'éventuelles investigations complémentaires (évaluation des biens exposés, approche de la vulnérabilité). Ces deux éléments sont les supports de la stratégie du PPRT qui constitue une étape clé de la procédure.

2.1.4 La finalisation du projet de PPRT

Il comprend trois éléments clés :

- la note de présentation (présent document) explique et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement. Elle comprend
- les documents de cartographie des aléas et des enjeux,
- la carte du zonage réglementaire,
- le règlement du PPRT dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire ; il est complété par un cahier des recommandations qui visent à renforcer la protection des populations.

Les pièces à joindre, si toutefois les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration peuvent être les suivants:

- le détail des “ mesures supplémentaires ”, nature et coûts associés,
- l'estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement),
- l'ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

2.1.5 L'approbation du PPRT

Le projet de PPRT est soumis aux acteurs associés puis à l'ensemble de la population dans le cadre d'une enquête publique. Le projet est ensuite éventuellement modifié afin de tenir compte des propositions faites et le PPRT est alors approuvé par arrêté préfectoral.

2.2 – Les modes de participation du PPRT

2.2.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que *«sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :*

- *les exploitants des installations à l'origine du risque,*
- *les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,*
- *les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,*
- *le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »*

Dans ce cadre, **l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT N° 243/2009 en date du 26 janvier 2009**, a prévu d'associer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et sous l'autorité du Préfet , les représentants suivants :

- de la société ADISSÉO, exploitant les installations à l'origine du risque ;
- des communes de Commentry et de Malicorne ;
- de la communauté de communes de Commentry / Neris les Bains
- du comité local d'information et de concertation (Mme Michèle REBET et M. Sylvain BOURDIER ont été désignés respectivement titulaire et suppléant lors du CLIC du 26 novembre 2008) ;
- des services instructeurs : DREAL/DDT (ex DRIRE/DDE).

Les avis des conseils municipaux de Commentry et de Malicorne sur les modalités de la concertation prévues dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ont été donnés respectivement lors des réunions des conseils municipaux du 17 décembre 2008 et du 5 décembre 2008.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en une réunion de travail en mairie de Commentry le 30 juin 2009, au cours de laquelle les services instructeurs ont présentés les conclusions des études techniques : aléas issus de l'étude des dangers et principaux enjeux recensés.

La deuxième réunion le 13 octobre 2009 a permis d'appréhender la vulnérabilité des enjeux à partir des investigations de terrains réalisées par la DDT, d'en déduire une esquisse de la stratégie et d'organiser des réunions d'information indispensables à la concertation (voir chapitre 2.2.2 supra).

La troisième réunion le 16 décembre 2010 a examiné les conclusions des études de vulnérabilité (diagnostics approfondis pour le toxique et simplifiés pour la surpression) et présenté les grands axes du projet de règlement du PPRT .

Lors de la quatrième réunion le 26 avril 2011, les services instructeurs ont présenté en détail le projet de zonage et de règlement du PPRT à l'ensemble des membres du CLIC et des personnes et organismes associés. A l'issue de cette réunion, un avis favorable au projet présenté a été formulé sans réserve et à l'unanimité des membres du CLIC représentés.

Les comptes rendus de ces réunions figurent en annexe 3.

Le projet de PPRT, a été soumis, avant l'enquête publique par courrier du Préfet de l'Allier en date du 10 juin 2011, aux personnes et organismes associés. Leur avis, intervenu sous le délai réglementaire de 2 mois, a porté sur les points suivants :

- mise en place d'un groupe de travail visant à trouver des cofinancements mobilisables dès l'entrée en application du PPRT pour les travaux faisant l'objet des prescriptions et recommandations en matière d'habitat
- dans la note de présentation des corrections et compléments d'information concernant le site ADISSEO

2.2.2. Les modalités de concertation du PPRT

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association) ont été tenus à la disposition du public en Mairie de Commentry et de Malicorne. Ils étaient également accessibles via les sites Internet de la Préfecture et de la DREAL Auvergne (www.risques.auvergne.developpement-durable.gouv.fr ou www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr). Aucune observation d'habitant ou de personne intéressée n'a été recueillie en Mairies de Commentry et Malicorne ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés.

Les remarques faites dans ce cadre ne faisaient toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devaient être renouvelées, si besoin, durant l'enquête publique pour être examinées par le commissaire enquêteur.

La mairie de Commentry a organisé des réunions publiques d'information :

- **les 9 et 10 décembre 2009, sur le lancement de la procédure PPRT** : l'une dédiée aux ERP (Etablissement Recevant du Public) et bâtiments d'activité riverains et la seconde ouverte à tous les autres publics et notamment les particuliers. Ces réunions ont fait l'objet d'un article d'information détaillé dans le bulletin municipal « mensuel de Commentry » N° 84 de novembre 2009, reprise sur le site Internet de la mairie et d'une invitation écrite des propriétaires concernés par le périmètre du PPRT
La réunion grand public a rassemblé une quarantaine de participants dont une douzaine de riverains du site.

- **le 10 mai 2011, pour la présentation du projet de PPRT** : ouverte à tout public, cette réunion a réuni une soixantaine de participants dont plus de 24 riverains du site.

Lors de ces réunions, les échanges ont été très fournis sur la maîtrise des risques à la source, ce qui a permis d'engager ensuite la concertation et l'appropriation par tous de l'évaluation des risques.

Aucune des questions ou remarques formulées sur le projet de zonage et de règlement associé n'a été de nature à modifier ces documents.

Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet. Il est joint au projet mis à l'enquête publique et joint en annexe 4 de la présente note.

2.3 La mise en œuvre du PPRT

2.3.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

2.3.2 Contrôle - sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

2.3.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et du chapitre III du règlement, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Aides financières :

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (Article 200 quater A du code général des impôts) les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (taux de 30 % pour 2011) du montant total et plafonné selon la situation familiale, pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions. Ce crédit ne concerne pas les mesures de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

2.3.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration Articles R. 515 du code de l'environnement. Cette procédure sera mise en œuvre si besoin est, suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement (évolution du site, mise à jour de l'étude de danger) ou si une modification intervient dans l'étendue de l'emprise du site industriel (dénommée au §4.3 « zone grise »).

3 – LES ÉTAPES TECHNIQUES DU PPRT

3.1. L'évaluation des risques du site de la société Adisséo

3.1.1. Méthodologie d'analyse des risques

L'étude des dangers, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositif de maîtrise des risques. Basée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets, une fois dimensionnés, font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'étude des dangers a été réactualisée en décembre 2008 par la société ADISSEO, assistée d'un bureau d'études spécialisé.

Elle a été élaborée conformément aux exigences des derniers textes réglementaires et en tenant compte des dernières connaissances techniques.

Elle comporte les chapitres suivants :

- étude des potentiels de dangers,
- analyse préliminaire des risques,
- étude de réduction des potentiels de dangers à la source
- estimation de la matérialisation des potentiels de dangers
- description des mesures générales de prévention des risques
- étude détaillée de réduction des risques majeurs
- hiérarchisation des phénomènes dangereux
- présentation des éléments importants pour la sécurité
- étude des effets dominos
- étude des meilleures techniques disponibles
- présentation des méthodes et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- exposé des éléments proposés pour l'élaboration du PPRT
- résumé non technique.

Chaque phénomène dangereux pouvant induire, par effet direct ou indirect, des effets létaux ou irréversibles sur les personnes au-delà des limites du site a été étudié de façon approfondie ; son analyse a été matérialisée par la construction d'un arbre des causes et des conséquences qui a servi de support pour le calcul des fréquences d'occurrence et pour la visualisation des barrières de sécurité existantes ou prévues.

Chaque barrière de sécurité a fait l'objet d'une analyse de sa robustesse (efficacité, cinétique de mise en œuvre, testabilité et maintenance prévue).

Elle a été élaborée conformément aux exigences des derniers textes réglementaires et en tenant compte des dernières connaissances techniques.

3.1.2 Descriptif du processus de fabrication

La synthèse de la méthionine s'effectue par un procédé continu. La méthionine se présente sous forme de poudre blanche cristallisée directement commercialisable. Le procédé co-génère du sulfate de sodium également commercialisé. Une faible quantité de méthionine est vendue après enrobage fabriquée à l'unité de Smartamine à Montluçon.

La synthèse de la vitamine A se déroule en 2 étapes principales :

1. Synthèse chimique de la vitamine A par un procédé discontinu qui permet de l'obtenir sous forme d'esters.
2. Formulations à partir des esters de vitamine A pour obtenir soit des granulés soit une huile après distillation. L'ensemble de ces produits est commercialisé sous la dénomination Microvit.

3.1.3 Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets hors des limites du site

Liste de tous les phénomènes dangereux identifiés :

Sur le site à Commeny, trois types de phénomènes dangereux sont susceptibles de se produire :

- l'incendie :
 - suite à une fuite de gaz (UVCE ou Jet enflammé);

- suite à un épandage de solvant;
- suite à une fuite sur la cuve de stockage d'hydrogène liquide (BLEVE);
- l'émission de gaz toxiques
- dispersion d'ammoniac (NH₃), d'acide chlorhydrique (HCl) ou de chlore (Cl₂)
- l'explosion
- suite à une fuite de gaz ;
- explosion d'une cuve de solvant ;
- explosion pneumatique (ballon de la chaudière) ;
- emballement thermique d'une réaction.

Liste des phénomènes dangereux hors site

Parmi les 89 phénomènes dangereux identifiés sur l'ensemble des installations, 55 phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets (directs ou indirects) à l'extérieur des limites du site . Après analyse détaillée, 45 ont été retenus pour le PPRT et 10 exclus en raison de leur faible probabilité (voir § 3.1.5).

Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT peuvent être regroupés selon :

- l'incendie (effet thermique):
- BLEVE suite à une fuite lors du dépotage d'un camion d'hydrogène liquide (N°PhD 48B) ;
- suite à l'épandage de solvant (N°PhD 16, 19B, 21, 44A) ;
- Jet enflammé suite à une fuite de la ligne de gaz haute pression (N°PhD 3B) ;
- suite à l'épandage de solvant (N°PhD 16, 19B, 21, 44A) ;
- l'émission de gaz toxiques :

- émission d'acide chlorhydrique (HCl) suite à un incendie (N°PhD 7A) ;
- émission d'ammoniac (NH₃) suite à la rupture de la ligne ou une fuite de joint (bouteilles, compresseur, ballon...) (N°PhD 26, 29, 36d-A, 36e-A, 36e-B, 36b-A, 36b-B, 37a-A, 37b-A, 37d-A, 37d-B, 37e-A, 37f-A) ;
- dispersion de chlore (Cl₂) suite à rupture de tuyauterie ou fuite au niveau de robinet du cylindre de chlore (N°PhD 40A, 40B, 40C, 40D, 40E, 41A, 41B, 42A, 42B);
- l'explosion (effet de surpression) :
 - suite à une fuite de gaz ou de solvant (N°PhD 5,8, 18, 31) ;
 - explosion d'une cuve de solvant (PhD 45)
 - explosion dans atelier (PhD 32,34)
 - UVCE suite à une fuite de gaz (N°PhD 1, 3A, 19A, 20A, 47A, 48A)
 - emballement thermique suite à la réaction d'hydrolyse de l'AIP (PhD 51) ;
 - explosion pneumatique suite à la rupture du ballon de la chaudière (N°PhD 2, 6) ;

3.1.4 Evaluation de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique

a) Intensité des effets (rayons de dangers)

Les trois effets majorants sont les suivants:

- **Effets de surpression :**
 - L'explosion suite à une fuite de gaz naturel et l'explosion suite à un emballement thermique réactionnel induisent des effets irréversibles directs jusqu'à 285 mètres et des bris de vitre jusqu'à 570 mètres.
- **Effets thermiques :**
 - Le BLEVE du camion d'hydrogène liquide induit des effets significatifs jusqu'à 110 m et le jet enflammé suite à une fuite de gaz naturel au bâtiment 10 jusqu'à 100 m.

- **Effets toxiques :**

- les dispersions d'ammoniac (NH₃) et de chlore (Cl₂) suite à une rupture de tuyauterie induisent des effets significatifs jusqu'à 500 mètres.

b) Probabilité

Les probabilités associées aux divers phénomènes dangereux ont été évaluées aux niveaux suivants :

- Classe B pour 4 phénomènes dangereux (UVCE et dispersion de NH₃),
- Classe C pour 6 phénomènes dangereux (BLEVE et dispersion de Cl₂),
- Classe D pour 13 phénomènes dangereux (UVCE, jet enflammé, explosion, incendie et dispersion de NH₃),
- Classe E pour 14 phénomènes dangereux (explosion pneumatique, UVCE, incendie, dispersion d'acide chlorhydrique (HCl), de NH₃ et de Cl₂).

Selon les 5 classes de l'échelle des probabilités réglementaire (extrait du guide méthodologique national) :

Classe de probabilité	
Type d'appréciation	E D C B A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	"Evènement possible mais extrêmement peu probable" : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations "Evènement très improbable" : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité "Evènement improbable" : un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité "Evènement probable" : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation "Evènement courant" : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005
Quantitative (par unité et par an)	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 10px;">10⁻⁵</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 10px;">10⁻⁴</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 10px;">10⁻³</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 10px;">10⁻²</div> </div>

Tableau 1 : échelle de probabilité à 5 classes

Tableau 2 : liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

3.2. La prévention des risques sur le site

3.2.1 La Démarche de réduction des risques à la source

Lors de l'examen de l'étude des dangers, l'inspection des installations classées (DREAL) est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant.

La Sté Adisséo a adopté une politique de remplacement des produits dangereux par des produits de dangerosité moindre, de limitation des quantités présentes et d'amélioration des procédés de fabrication. Ainsi les quantités maximales présentes sont optimisées et limitées à 4 jours de production , la simplification des procédés de fabrication et le choix de la composition des matières premières a permis de réduire le volume de stockage du cyanure, de supprimer un stockage d'acide sulfurique et de diminuer le nombre d'opérations de transfert de produits dangereux. Par ailleurs l'arrêt de la vitamine E a conduit à la disparition sur le site du CVM (Chlorure de vinyle monomère) classé toxique.

La démarche générale de l'étude de dangers est centrée sur l'analyse des risques. L'exploitant s'attache à réduire à la source la probabilité d'occurrence ainsi que les effets de chaque scénario d'accident majeur identifié.

La réflexion porte notamment sur les fonctions et mesures de maîtrise des risques (ou barrières de sécurité) techniques ou organisationnels qui peuvent réduire la probabilité et en limiter les effets et les conséquences.

L'exploitant évalue le niveau de confiance que l'on peut accorder à chacune de ces mesures de maîtrise.

Sur le site Adisséo a retenu plus d'une centaine de mesures de maîtrise des risques (MMR) comme importantes pour la sécurité en matière de prévention, de détection et d'intervention dans les domaines suivants :

- Incendie (maîtrise du confinement des produits inflammables, limitation des sources d'inflammation, détection incendie, équipements et personnel d'intervention...)
- Explosion chimique (maîtrise des réactions, suivi des dérives, présence de disques de rupture et d'événements...)
- Emission de composé toxique (maîtrise des manipulations et transfert de produits, étanchéité des enceintes, maîtrise des réactions, suivi des dérives, détecteurs sous alarme, fermeture automatique, collecte et neutralisation des rejets ...)

La totalité de ces barrières a été évaluée en termes de fiabilité (dimensionnement, temps de réponse, niveau de confiance, maintenance...) selon les termes de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005, en suivant la méthodologie recommandée par l'INERIS.

Ce travail, fruit de 6 mois de labeur d'un groupe de travail pluridisciplinaire, a permis, une fois l'évaluation de chaque barrière effectuée:

- la mise à jour des scénarios correspondant aux 45 phénomènes dangereux retenus,
- l'élaboration d'un plan d'actions permettant de traiter les écarts constatés, et assurant le maintien de la robustesse et du niveau de performance de ces MMR.

L'étude des dangers a examiné en détail les effets domino entre installations proches en cas d'explosion et la prévention du risque de mélange de produits incompatibles notamment lors des dépotages et des transferts de produits (amélioration de la traçabilité des analyses lors des dépotages).

Elle a conduit également aux dispositions complémentaires suivantes :

- Amélioration du repérage de la canalisation de gaz pour réduire le risque de son endommagement lors de travaux,
- Mise en place de plusieurs nouvelles mesures de maîtrise des risques pour prévenir le risque de mélanges incompatibles lors des dépotages de produits liquides livrés par des camions (par exemple: analyseur de produit en ligne qui arrête la pompe si incohérence entre le produit analysé et le produit attendu...),
- Fiabilisation des groupes de production de froid en tenant compte des meilleures techniques disponibles (remplacement progressif de l'ammoniac par un produit sans risque toxique aigu),

- Renforcement de la sécurité de la canalisation de transport du chlore depuis le container jusqu'à l'atelier utilisateur (mise en place d'un confinement autour de la canalisation et de détecteurs dans la partie ainsi confinée. Après examen complémentaire de cette question, ADISSEO a décidé d'installer, en lieu et place des éléments exposés ci-devant, des détecteurs redondants de fuite de chlore)
- Prévention du risque d'explosion dans la canalisation de chlore en revoyant les procédures d'exploitation et de maintenance pour prévenir le risque d'entrée d'eau ou d'air humide dans cette canalisation,
- Mise en place de tests d'étanchéité de la canalisation de chlore avant l'engagement du dépotage d'un container de chlore. Après examen complémentaire de cette proposition, ADISSEO a décidé d'exiger, avant l'engagement du dépotage d'un container de chlore, la vérification de l'absence de fuite de chlore en utilisant un détecteur fixe,
- Suppression de tous les matériaux combustibles situés à moins de 20 mètres du parc de stockage des containers de chlore,
- Amélioration de la sécurité des dépotages d'hydrogène par la mise en place d'une procédure d'intervention des pompiers du site lors de ces opérations, cette disposition est actuellement devenue sans objet en raison de l'abandon, pas forcément définitif, de l'utilisation du réservoir d'hydrogène,
- Réduction du risque d'emballement thermique suite à une réaction d'hydrolyse de l'acétate disopropyle à partir d'une analyse approfondie de ce risque,
- Extension des systèmes « déluge » de protection contre l'incendie aux parcs 47, 14 et 16,
- Remise à niveau de la protection, incendie des bâtiments 41, 42 et 43, lors de leur révision trentennale en 2011,
- Utilisation d'un seul type d'émulseur sur le site afin de limiter le risque d'erreur,
- Contrôle, à l'entrée du site, des camions transportant les containers de chlore afin de détecter tout échauffement anormal, par exemple au niveau des freins,
- Application de la méthodologie d'analyse des risques aux tuyauteries,
- Analyse de la robustesse de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques,

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun de ses accidents majeurs potentiels, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille pré-établie dite « grille MMR ». Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. la circulaire du 29 septembre 2005 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La probabilité d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse probabiliste tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte.

La gravité de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet.

Dans ces conditions le nombre de personnes potentiellement exposées dans la totalité de la zone des effets significatifs est très faible (au plus 1 personne).

Ci-après figure, pour le site de la Société ADISSEO, la grille « MMR » dans laquelle ont été mis tous les accidents potentiels ayant des effets directs à l'extérieur du site modélisés par l'exploitant après mise en place de toutes les mesures de maîtrise des risques (prévues ou réalisées).

La référence des scénarii est celle de l'étude des dangers.

		Probabilité d'occurrence (sens croissant de E vers A)				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux	MMR rang 2 Scénarii n° 23A, 23B, 24A, 24B, 25A et 25B	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1 Scénarii n° 37f-A, 40A et 40D	MMR rang 2 Scénarii n° 36 e-A	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1 Scénarii n° 21A, 29, 40C, 42A et 51	MMR rang 1 Scénarii n° 3A, 3B, 5, 19B et 26	MMR rang 2	NON	NON
	Sérieux	Scénarii n° 19A, 37b-A, 37c-A, 37c-B, 41A et 47B	Scénarii n° 31, 36b-A, 36d-A, 37a-A, 37d-A et 37e-A	MMR rang 1 Scénarii n° 37d-B, 40B, 40E, 41B, 42B et 48B	MMR rang 2 Scénarii n° 36b-B et 36e-B	NON
	Modéré	Scénarii n° 2, 6, 7A, 16A et 28	Scénarii n° 44A		Scénarii n° 47A et 48A	MMR rang 1

Tableau 3 : grille d'analyse des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Parmi les scénarii d'accidents potentiels avec effets létaux ou significatifs à l'extérieur du site on note :

0 accident potentiel se trouve dans une case « NON » (niveau inacceptable)

9 accidents potentiels se trouvent dans une case « MMR 2 » ;

19 accidents potentiels sont dans une case « MMR 1 » ;
20 accidents potentiels sont dans une case blanche « risque moindre ».

Il ressort de l'analyse décrite ci-dessus que le niveau de maîtrise des risques de l'établissement Adisséo est acceptable en application de la circulaire du 29 septembre 2005 c'est à dire que le site industriel est compatible avec son environnement au titre des critères nationaux.

3.2.2 La qualité de l'organisation en matière de sécurité

La société Adisséo met en œuvre une politique de gestion de la sécurité de son site de Commentry qui repose sur une démarche d'amélioration permanente.

La société Adisséo a mis en place, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) qui définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de prévenir tous les accidents majeurs .

Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans l'établissement relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système (SGS), des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an le comité de direction fait une revue de direction sur ce thème de façon à évaluer la performance du système mis en place.

- **La capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant**

La société ADISSÉO est détenue par le groupe China National Bluestar Corporation dont le chiffre d'affaires 2007 a dépassé les 600 M€.

Entre 2005 et 2007, ADISSÉO a investi plus de 8 M€ sur 3 ans en matière d'environnement et de sécurité.

Sur son site de Commentry, ADISSÉO dispose des moyens d'intervention suivants :

- un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit l'organisation et les moyens à mettre en œuvre et qui fait l'objet d'exercices réguliers
- des agents internes d'intervention en cas d'accident et de prévention organisés en 5 équipes, de façon à assurer une présence continue sur le site
- des moyens d'extinction incendie via 3 réseaux d'eau dont une réserve fixe de 2 250 m³ capable de fournir 1 500 m³ d'eau pendant 1h30 , un système d'extinction automatique, 40 poteaux incendie et une réserve de 66 m³ d'émulseur (mousse).

L'inspection des installations classées (DREAL) considère que l'exploitant présente une maîtrise satisfaisante des risques générés par ses installations.

Ce constat s'appuie également sur le fait que l'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise des risques du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

3.3. Le dimensionnement du PPRT

3.3.1. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

En conclusion, ce sont donc 45 phénomènes dangereux ayant des effets (directs ou indirects) à l'extérieur de site (cf § 3.1.5) qui ont été retenus pour l'élaboration du PPRT.

Par ailleurs tous ces phénomènes dangereux présentent des cinétiques qualifiées de rapides (voir § 3.1.4).

3.3.2. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

A partir des données de l'étude de dangers, l'enveloppe de toutes les zones d'effet des phénomènes dangereux a défini le périmètre d'étude.

Ce périmètre concerne majoritairement le territoire de la commune de Commentry et de manière plus marginale la commune de Malicorne.

3.4 La qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définis.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilité sont stipulés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Conformément au tableau ci-dessous, issu du guide national pour l'élaboration des PPRT, les 7 niveaux d'aléas sont : Très Fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Tableau 4 : définition des niveaux d'aléas

Par exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+) à un point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

A partir des données du tableau des phénomènes dangereux (cf. § 3.1.5), la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, pour le compte de l'Etat. Cette cartographie qui présente les aléas pour chaque type d'effet (surpression, thermique et toxique) figure sur les 3 pages suivantes.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, il convient de rappeler que d'une manière générale, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.



PPRT de Commentry (ADISSEO) Carte d'aléa des effets de surpression





PPRT de Commentry (ADISSE0) Carte d'aléa des effets thermiques





PPRT de Commentry (ADISSEO) Carte d'aléa des effets toxiques



Sources: Orthophoto IGN
Etudes de dangers URS 2008
Rédaction/Édition: DRIRE Auvergne - C.RIBOULET - 19/11/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008



3.5 La description des enjeux

La caractérisation des enjeux est fondamentale car, confrontée à la cartographie des aléas, elle permet d'identifier et de mesurer les risques vis à vis de l'occupation du sol actuelle et des projets.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont, tout d'abord, été rassemblées à partir des diverses sources de renseignements possibles (Plan Local d'Urbanisme, cadastre, photo-aérienne), vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

3.5.1 les enjeux actuellement présents sur le territoire

- **Infrastructures de transports**

Transport routier

L'axe principal traversant le périmètre d'étude du PPRT est la RD 37 qui constitue le contournement Est de la commune de Commentry avec un trafic de 1106 véhicules/jour dont 13,5% de poids lourds.

Au sud du périmètre, la rue du Docteur Paul Fabre (RD 5453) et la rue Jean Dormoy (VC 5) supportant un trafic local, constituent également l'axe de desserte du Site ADISSEO en transport de matières dangereuses.

Les rues Marcel Lingot et de Bellevue qui desservent deux entreprises et 5 habitations sont enclavées dans l'emprise du site ADISSEO.

Transport ferroviaire

Le périmètre d'étude du PPRT est traversé par la voie ferrée Montluçon-Clermont-Ferrand avec une desserte voyageurs de 15 trains/jour en semaine et 6 trains /jour le week-end. Cette voie ferrée supporte également la ligne Lyon-Bordeaux avec 2 trains par jour tous les jours.

A noter que l'entreprise ADISSEO dispose d'un embranchement qui reçoit en moyenne un train de marchandise par jour.

Transports de matières dangereuses

Les grosses unités industrielles implantées à Commentry, ADISSEO et ERASTEEL engendrent un flux de transport de matières dangereuses conséquent sur l'ensemble des voies décrites ci-dessus.

- **Etablissements recevant du public (ERP)**

Le magasin Carrefour-Market établissement de 2ème catégorie est l'unique établissement recevant du public dans le périmètre d'étude du PPRT.

Dans le périmètre du PPRT on recense des secteurs d'activité et des secteurs d'habitat. On trouve ainsi 26 établissements industriels ou artisanaux, 54 habitations individuelles dont 5 enclavées dans le site ADISSEO et 1 logement collectif.

- **Ouvrages et équipements d'intérêt général.**

Le périmètre d'étude du PPRT est traversé par de nombreux ouvrages de transport d'énergie qui desservent le site ADISSEO ou les sites industriels situés plus au sud du périmètre.

On recense ainsi des infrastructures électriques (pylônes, poste de transformation électrique, lignes électriques, des canalisations souterraines d'acheminement de gaz, des canalisations d'alimentation en eau potable et en eau industrielle.

- **Espaces publics ouverts**

Il existe dans le périmètre d'étude du PPRT, deux espaces à usage périodique ou occasionnel: la Place du Champ de foire et le boulodrome.

3.5.2. Les perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme

- Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Commentry approuvé le 27 septembre 2006 a fait l'objet de 6 révisions simplifiées et une modification approuvées le 16 décembre 2009. Le PLU découpe le territoire de la commune en plusieurs zones, la zone urbaine U, la zone à urbaniser AU, la zone agricole A et la zone naturelle et forestière N.

Dans le périmètre d'étude du PPRT les zones identifiées sont les suivantes:

- une zone AUImp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels de la zone AUI destinée à accueillir des constructions à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales et tertiaires et des zones urbaines

- une zone UIp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières de la zone UI destinée à l'accueil d'activités industrielles, commerciales artisanales et tertiaires.

- une zone UBp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières de la zone UB, zone urbaine centrale à vocation d'habitat et de commerce où seuls sont autorisés les travaux confortatifs ou d'amélioration des constructions existantes sans création de nouveaux logements ou augmentation de la capacité d'accueil

- une zone UCp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières de la zone UC, zone urbaine à tissu continu et discontinu de densité moyenne à vocation d'habitat et de commerce où seuls sont autorisés les travaux confortatifs ou d'amélioration des constructions existantes sans création de nouveaux logements ou augmentation de la capacité d'accueil

- une zone Np et une zone Nmp correspondant à deux secteurs de la zone N, zone naturelle à protéger dans laquelle toutes constructions et installations nouvelles de quelque nature que ce soit sont interdites.

- Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Malicorne approuvé le 10 mai 1996 a fait l'objet de 3 révisions simplifiées approuvées les 1er septembre 2006, 31 août 2007 et 26 septembre 2008 et deux modifications approuvées les 10 novembre 2000 et 28 août 2009. Dans le périmètre d'étude du PPRT les zones identifiées sont les suivantes:

- une zone UIp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières de la zone UI destinée à regrouper des activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureaux et de services induits.

- Une zone NDp correspondant à un secteur de protection contre les risques industriels soumis à des règles particulières de la zone ND, zone naturelle protégée au titre du paysage et des espaces boisés.

3.6. La superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé.

Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

– de définir un zonage brut, résultant de l'application sur fond cadastral et photographies aériennes, du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation; l'obtention de ce premier zonage délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possible dans ces zones.

– d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

3.7 L'obtention du zonage brut

Il est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage pour la maîtrise de l'urbanisation future, tels qu'ils sont définis par le guide méthodologique "Plan de Prévention des Risques Technologiques" (version 2007) réalisé par le ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (cf. tableau ci-après). Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées qui y sont fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas doivent être vues comme des minima.

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléas, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Ce zonage brut fournit une base pour le futur zonage réglementaire. Il permet également d'identifier les zones où des mesures d'expropriation ou de délaissement seraient nécessaires, **ce qui n'est pas le cas pour le site Adisséo à Commentry**. Le PPRT n'a donc pas à résoudre des situations délicates héritées du passé mais sera surtout l'outil permettant de moduler l'urbanisation future.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	SE à D	<5E	>D	SE à D	<5E	>D	SE à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé			
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations

3.8. Les investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local. Dans le cas du site d'Adisséo à Commeny, aucune investigation complémentaire n'a été nécessaire.

En effet, l'étude des enjeux autour du site d'Adisséo permet d'indiquer qu'aucun bâtiment existant ne se situe en **zone d'aléa très fort et fort** : aucune expropriation n'est donc prévue, et aucune démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers n'est nécessaire.

4 - LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

4.1. L'organisation

A partir du zonage brut, le zonage réglementaire est défini à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local (cf présentation des enjeux), en mettant en œuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe des personnes et organismes associés.

4.2. Les choix stratégiques

Les services instructeurs ont proposé l'élaboration de ce PPRT, en appliquant la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques, telle qu'elle est décrite dans le guide méthodologique « plan de prévention des risques technologiques », et la note « éléments de précisions sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » .

Cette stratégie a été discutée et acceptée par les personnes et organismes associés (*cf §2.2 comptes rendus des réunions GPOA disponibles en annexe 3*). A l'issue des réunions, le groupe-projet a adhéré aux propositions de l'administration sur les choix stratégiques suivants :

1. Urbanisation future

Articulation avec les documents d'urbanisme en vigueur :

Lors de l'élaboration du POS de COMMENTRY approuvé le 15 janvier 1995, les services de l'Etat ont fait part à la commune des zones de danger liées à la présence du site SEVESO. Des échanges début 2003, entre d'une part les communes de Commentry et Malicorne et d'autre part l'administration, ont permis à ces communes de prendre en compte, avant la prescription du PPRT, les zones de danger liées au risque technologique dans le cadre de la révision du POS en PLU de Commentry et des révisions simplifiées du POS de Malicorne.

Dans ce contexte seule une nouvelle zone d'activité est prévue à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT par le PLU de Commentry.

Les documents d'urbanisme en vigueur (PLU de Commentry et POS de Malicorne) ont été établis au vu des informations disponibles au moment de leur élaboration.

Ainsi, dans le périmètre de l'actuel PPRT, l'urbanisation en zones urbaines (UBp et Ucp) a été restreinte, de manière conservatoire, en n'autorisant que les travaux confortatifs ou d'amélioration des constructions existantes sans création de nouveaux logements ou augmentation de la capacité d'accueil.

Dans les zones naturelle (Np) et industrielle (UIp) l'urbanisation est par définition limitée.

Compte-tenu de l'objectif général du PPRT, qui consiste à limiter la population exposée au risque, il n'est pas envisageable de permettre l'urbanisation future dans l'ensemble du périmètre. En effet il serait paradoxal que l'élaboration du PPRT devienne l'occasion d'ouvrir à l'urbanisation des terres qui sont à vocation agricole ou naturelle depuis plusieurs décennies.

Le groupe-projet a adhéré à la proposition de l'administration consistant à interdire, dans tout le périmètre réglementé du PPRT, la construction de nouveaux ERP (Etablissements Recevant du Public).

Pour autant, les éléments de connaissance du risque apportés par le PPRT permettent d'adapter les règles d'urbanisme en vigueur sous réserve du respect de prescriptions précises qui visent à mieux protéger les personnes.

Les zones où des projets neufs sont autorisés par le PPRT ne recouvrent que les zones U et AU du PLU de Commentry, soit des zones déjà urbanisées et l'unique future zone d'activité AUImp et la zone UI du POS de Malicorne.

In fine, le PPRT ne modifie pas sensiblement les PLU et POS en vigueur, tout au plus il permet certains développements limités de l'urbanisation dans la zone urbaine de Commentry la plus éloignée du site industrielle.

Cas des terrains nus :

Dans toute la zone d'exposition aux risques, la règle générale est la limitation du nombre de personnes se trouvant dans cette zone de manière continue, ou ayant à y venir pour des raisons non liées aux activités à risques à l'origine de ce PPRT. D'où des recommandations, pour les infrastructures et terrains nus, à destination des gestionnaires et des maires.

2. Risque toxique :

Pour les habitations, la DREAL a établi une note sur les objectifs et les moyens nécessaires (voir la réunion du GPOA du 13 octobre 2009) qui conclut que, pour une maison individuelle, une pièce située à l'opposé du site industriel Adisséo telle qu'une pièce (salle d'eau ou chambre ne comportant qu'une seule porte et des fenêtres à double vitrage avec joints) pourra convenir comme local de confinement. De ce fait, la prescription d'un local de confinement est généralisée à l'ensemble des zones soumises à un risque d'effet toxique quel que soit le niveau d'aléa. En annexe au PPRT, figure une note d'information sur la manière de choisir le local de confinement, l'identifier et l'aménager; ce qui facilitera la mise en œuvre effective du confinement en cas d'alerte.

Pour les bâtiments industriels existants, en revanche, la définition des moyens à mettre en œuvre pour se confiner nécessite une étude spécifique.

C'est la raison pour laquelle les services instructeurs ont confié au CETE de Lyon-antenne d'Autun, une étude de vulnérabilité de la dizaine de locaux ou bâtiments d'activité situés au Nord-Ouest et au Sud du site Adisséo. Cette étude présentée au groupe des personnes et organismes associés le 16 décembre 2010 conclut que le confinement est possible dans la quasi-totalité de ces bâtiments modulo quelques aménagements intérieurs à des coûts raisonnables.

3. Risque de surpression :

L'effet majoritaire, en terme d'étendue, est celui de blessures indirectes par bris de vitres pour lequel il convient de prescrire un objectif de résistance des ouvertures vitrées et de renforcement des grands éléments de toiture ou autres éléments pouvant devenir des projectiles, dans toutes les zones concernées par cet effet quel que soit le niveau d'aléa.

L'autre effet redouté concerne la tenue des structures métalliques y compris pour des surpressions inférieures à 50 mbar (zone d'aléa faible).

Les résultats des investigations réalisées par la DDT et confirmés par la visite du CETE de Lyon montrent que les bâtiments industriels en constructions métalliques sont, pour la plupart, classés en cas défavorable* en raison des caractéristiques de leurs structures porteuses (souvent avec des hauteurs et des portées de ferme importantes).

Toutefois il convient de relativiser ces conclusions car les bâtiments au Nord-Ouest du site sont en zone d'aléas Faible (Fai) avec des intensités de surpression proches de 35 mbars. Dans les zones d'aléas faible la doctrine nationale (note du 22 décembre 2008 en matière de prévention des risques technologiques) considère que le PPRT ne doit pas émettre de prescription contraignante.

Cette note précise cependant pour le cas particulier de la surpression : « Le retour d'expérience de l'accident d'AZF et des premiers PPRT montrent que certaines mesures simples et faciles à identifier sont particulièrement judicieuses dans cette zone (protection des ouvertures vitrées et le cas échéant passage de toitures en petits éléments). Il paraît désormais judicieux de prescrire un objectif de résistance des ouvertures vitrées, de la toiture et des éléments de bardage dans ces zones, afin de protéger la vie des personnes. Une telle prescription ne nécessite néanmoins pas d'investigation complémentaire. Noter que le passage de recommandation à prescription ouvre droit à crédit d'impôts. »

Le groupe du GPOA n'a pas choisi de prescrire la tenue des structures porteuses métalliques qui aurait exigé que les propriétaires s'adressent à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser, à leur charge, des études complémentaires pour déterminer la faisabilité des renforcements des structures. Vraisemblablement, ces travaux délicats à réaliser sur des bâtiments existants, très coûteux eu égard à l'état du bâti et limités réglementairement à 10% de la valeur vénale des bâtiments (au delà les travaux auraient été seulement recommandés) n'auraient pas amélioré efficacement la protection des personnes.

Il a donc été décidé de prescrire la tenue des vitrages, le renforcement des bardages et des grands éléments de toiture; ce qui protégera les personnes vis à vis d'effets moindres mais de probabilité supérieure.

En cela, cette décision est conforme au guide national relatif à la réduction de la vulnérabilité aux effets de surpression qui prévoit (dans le cas N° 2 *) que la protection des personnes peut être obtenue par la réalisation de travaux ne nécessitant pas d'étude préalable mais permettant de faire face à une intensité moins importante.

Par ailleurs, il convient de préciser que même si, en première approche, la structure métallique d'un bâtiment ne résiste pas aux effets de surpression maximaux redoutés, la cinétique de la ruine complète de l'ensemble du bâtiment pourrait, dans un certain nombre d'accidents, permettre l'évacuation du personnel présent .

Il a été décidé :

- Dans toutes les zones concernées par le risque de surpression, de prescrire la tenue des vitrages, le renforcement des bardages et des grands éléments de toiture,
- Dans les zones Rouges, de prescrire le renforcement des bâtiments à structure métallique,
- Dans les zones Bleues, de :
 - recommander des restrictions de l'usage des bâtiments à structures métalliques existants et classés en cas 2*, à des activités à faible présence humaine telles que stockage, parking véhicules ...,
 - recommander le renforcement des autres bâtiments à structures métalliques existants, classés en cas 2* et non affectés à des activités à faible présence humaine.

** cas N°2 [mesures permettant de faire face à une intensité moins importante] au sens du chapitre 7.2 du cahier applicatif national surpression disponible sous <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>*

4. **Construction nouvelle** :

Le principe du PPRT est d'exiger de tous nouveaux projets la prise en compte du niveau de risque auxquels ils sont exposés afin de préserver la sécurité des personnes. Ainsi pour la surpression, le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude pour déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation au vu des caractéristiques physiques vis à vis de l'onde de surpression incidente (intensité, nature et temps d'application indiquées sur la carte annexée au PPRT). Le maître d'oeuvre devra fournir une attestation sur le modèle annexé au PPRT.

4.3. Les choix réalisés, les secteurs à spécificités

L'application des dispositions de la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques - pour ce qui concerne la stratégie du PPRT, conduit à définir une réglementation pour ce PPRT, basée sur le niveau d'aléa majorant, selon six zones de risques dans lesquelles sont définies à la fois les **règles d'urbanisation** et les **dispositions constructives** applicables aux projets nouveaux ou l'extension de projets existants, d'une part, et les mesures de protection des personnes s'appliquant au bâti existant à la date d'approbation du PPRT, d'autre part.

Les cinq zones retenues sont les suivantes :

1. **une zone rouge foncé (R)** représentée par un « **R** » majuscule, en relation avec les aléas les plus forts :

- un effet thermique de niveaux d'aléa très fort +, très fort, fort + et moyen + (TF+, TF, F+ et M+)
- un effet toxique de niveaux d'aléa fort + et moyen + (F+ et M+)

Et dans la moindre mesure:

- un effet surpression de niveaux moyen + et faible (M+ et Fai)

Elle a vocation à être une zone d'expropriation mais compte tenu de l'absence de bâtiment existant, aucune mesure foncière n'est proposée. C'est aussi une zone d'interdiction stricte de toute nouvelle construction ou tout nouvel équipement non lié aux activités industrielles à l'origine du risque. La vulnérabilité relative aux voies ferrées a été traitée avec RFF-SNCF en imposant à l'exploitant de cette infrastructure de mettre en place les moyens adaptés (en signalisation ferroviaire et organisationnels) afin de stopper le plus rapidement possible et en dehors des zones d'exposition aux risques, les trains de voyageurs dès l'alerte donnée par ADISSEO d'un accident pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de son site.

2. **une zone rouge clair** représentée par un « **r** » minuscule, en relation avec des aléas moins forts :

- un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus (M+) principalement et aussi moyen et faible (M et Fai)
- un effet surpression de niveaux d'aléa moyen +, moyen et faible (M+, M et Fai)

Elle correspond aux bâtiments existants enclavés dans l'emprise du site industriel et soumis Elle correspond aux bâtiments existants à des effets toxique et de surpression qui, pour certains bâtiments sont simultanés, ce qui rend la protection des personnes plus difficiles. C'est une zone d'interdiction stricte de toute nouvelle construction ou tout nouvel équipement non lié aux activités industrielles à l'origine du risque. Au vu des études de vulnérabilité réalisées sur les bâtiments existants dans cette zone (Cf § 4.2), les prescriptions retenues concernent la création d'un local de confinement vis à vis du risque toxique et le renforcement des structures métalliques vis à vis de la surpression.

3. **une zone bleu foncé** représentée par un « **B** » majuscule et **subdivisée en 3 secteurs : B1, B2 Nord et B2 Sud**, en relation avec des aléas moindres, majoritairement:

- un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus et moyen (M+ et M)
- un effet surpression de niveaux faible (Fai)

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. La subdivision de ces zones est motivée par la nature différente de l'usage des bâtiments existants et des effets. Ainsi B1 est une zone d'habitat dispersé et B2 (Nord et sud) sont des zones d'activités majoritairement industrielles; B2 Nord est exposée aux deux effets (toxique et surpression) tandis que B2 Sud n'est concernée que par la surpression. Cette distinction permet d'adapter le règlement et les recommandations de manière fine et pertinente .

4. **une zone bleu clair** représentée par un « **b** » minuscule, correspondant aux aléas les plus faibles : surpression Faible (Fai)

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité; en particulier les nouveaux ERP (Etablissements Recevant du Public) sont interdits.

5. **une zone grise** représentée par un « **G** » majuscule, correspondant à la partie de l'emprise foncière des installations de la société ADISSEO incluse dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Les restrictions d'urbanisme ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Cette zone doit avoir comme vocation exclusive l'accueil d'activités à risque, principalement celles liées au site SEVESO. Il n'est pas à exclure que des exploitants juridiquement différents de celui d'ADISSEO puissent s'installer si ces nouvelles activités ne sauraient être implantées ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques.

A titre de comparaison, il existe sur le territoire national des plateformes industrielles qui accueillent différentes activités ou sociétés qui gèrent ensemble certains aspects de la sécurité (formations, équipes et moyens d'intervention, plan d'urgence et exercices communs...), elles s'engagent par le biais de conventions à une maîtrise des risques partagée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, sur un site SEVESO, les installations et leur exploitation sont régies par un arrêté préfectoral au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette réglementation impose notamment à l'industriel d'informer le préfet avant toute modification notable de ses installations ou de son mode d'exploitation.

Ainsi, une extension pourrait, le cas échéant, faire l'objet de servitudes d'utilité publique en cas de risque supplémentaire à ceux pris en compte dans le PPRT.

Par ailleurs, dans toute la zone réglementée du PPRT, un droit de préemption est institué.

L'instauration d'un droit de préemption sur l'initiative de la commune ou de établissement public de coopération intercommunale compétent est possible sur l'ensemble du périmètre de risques du PPRT dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

5 - L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

5.1. Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
 - des interdictions,
 - des prescriptions,
 - des recommandations
- les mesures de protection des populations

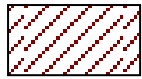
Cinq zones réglementaires, centrées sur le site industriel d'Adisséo à Commentry, ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux (Cf § 4.3).

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

5.2. Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage présentée ci-dessus.

Plusieurs types de zones sont distinguées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :



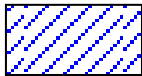
Zone rouge foncé R

Exposée majoritairement à des niveaux d'aléa très fort plus (TF+) et moyen (M+) et où le principe d'interdiction stricte s'impose.



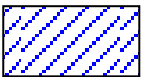
Zone rouge clair r

exposée à un niveau d'aléa fort plus (F+) et où le principe d'interdiction prévaut.



Zone bleu foncé B

subdivisée en 3 secteurs : B1, B2 Nord et B2 Sud, exposés à un niveau d'aléa moyen (M+) à faible (Fai), sur lesquels de nouvelles implantations d'activités sont autorisées moyennant certaines prescriptions.



Zone bleu clair b exposée uniquement à un niveau d'aléa surpression faible (Fai) où des constructions à usage d'activités industrielle, artisanale, de bureaux et des extensions d'habitations existantes sont admises moyennant certaines prescriptions.



Zone grise G

L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage

5.3. Le règlement

➤ PRINCIPES

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

➤ STRUCTURE

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions des constructions existantes

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B1, B2, b et grise), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets (thermique, toxique et surpression) sur les personnes. Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

La réalisation des prescriptions imposées aux bâtiments existants devra intervenir dans un délai fixé à 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Titre III – Mesures foncières

Ce titre définit les secteurs devant faire l'objet d'une expropriation ou d'un droit de délaissement en raison de l'existence d'un danger très grave ou grave pour la vie humaine. Le présent PPRT ne fixe aucune mesure d'expropriation ou de délaissement.

Ce titre précise cependant que dans toute la zone d'exposition aux risques, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

En ce qui concerne le stationnement des véhicules de matières dangereuses, les transports collectifs et les modes doux (piétons, vélos..), des prescriptions relatives à des interdictions et/ou à la mise en place de signalisations du risque à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque sont édictées.

Titre V -Servitudes d'utilité publique

Ce titre fixe les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense..

5.4 Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations (voir cahier des recommandations), **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

6 – LES ANNEXES

Les documents annexés au projet de PPRT sont les suivants :

- Annexe 1 : arrêté préfectoral de prescription du PPRT Adisséo du 26 janvier 2009
- Annexe 2 : arrêté préfectoral portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Commeny
- Annexe 3 : comptes rendus des réunions du groupe des personnes et organismes associés (GPOA)
- Annexe 4 : bilan de la concertation
- Annexe 5 : Recueil et synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés
- Annexe 6 : abréviations et glossaire technique